

## RÉPONSE À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS DE GAZ MÉTRO SUR LA PREUVE DU ROÉÉ

### RÉGIE DE L'ÉNERGIE - DOSSIER R-3879 -2014

---

#### 1. Référence : i) Pièce C-ROÉÉ-0011, page 3

- i) « Dans le cadre du SPEDE, le distributeur Gaz Métro devra assurer la couverture de deux types d'émissions : les émissions liées à ses propres activités et les émissions reliées à la consommation de ses clients qui ne sont pas considérées comme des grands émetteurs.

*Pour que la stratégie d'intégration du SPEDE soit conforme à la loi, Gaz Métro a donc deux responsabilités majeures. D'une part, Gaz Métro doit chercher à réduire ses propres émissions au-dessous du seuil d'émissions annuelles ou compenser l'excédent de ses émissions par l'achat de droits d'émissions ou de crédits compensatoires. Pour ce faire, elle a la responsabilité d'évaluer correctement les coûts des mesures d'atténuation, puis de les comparer avec le coût d'achat de droits d'émissions ou de crédits. D'autre part, Gaz Métro doit s'assurer que sa tarification fournisse un signal-prix conforme à la part de responsabilité du consommateur (le client de Gaz Métro) dans les émissions de GES (respect du principe de causalité tel qu'énoncé par le distributeur), de façon transmettre les bons incitatifs à ses clients. » (nous soulignons)*

#### **Demandes :**

1.1 Veuillez préciser quelle est la loi soulignée en référence.

#### **Réponse :**

Dans le cadre de la pièce C-ROÉÉ-11 en page 13, Le ROÉÉ fait référence au *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre* dans le cadre de la loi sur la qualité de l'environnement.

1.2 Veuillez préciser quel est le « seuil d'émissions annuelles » applicable à Gaz Métro et mentionné en référence.

## Réponse :

Dans le cadre de la pièce C-ROEE-11 en page 3, par l'utilisation du « seuil d'émissions annuelles » le ROEE fait ici référence au seuil d'émissions annuelles pour le Québec, tel que spécifié dans la pièce B-0006 en page 7 au graphique 1.

Nous rappelons que pour que la stratégie d'intégration du SPEDE soit conforme au *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre* dans le cadre de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, Gaz Métro a deux responsabilités majeures. La première est de s'assurer que sa tarification fournisse un signal-prix conforme à la part de responsabilité du consommateur dans les émissions de GES, de façon transmettre les bons incitatifs à ces clients. La seconde responsabilité, qui concerne plus directement la question adressée, est à l'effet que Gaz Métro doit chercher à réduire ses propres émissions ou à les compenser par l'achat de droits d'émissions ou de crédits compensatoires.

Il est important que Gaz Métro cherche à réduire ses propres émissions de façon à ce que les émissions de l'ensemble des émetteurs visés se situent au-dessous du seuil d'émissions annuelles pour le Québec tel que spécifié dans la pièce B-0006 en page 7 (graphique 1).

## 2. Référence : (i) Pièce C-ROEE-0011, page 13

- i) « **Nous demandons à la Régie d'ordonner à Gaz Métro de modifier son système d'allocation des coûts des droits d'émissions de manière à ce que :**
- « *Les coûts 1 associés aux activités administratives soient alloués à l'ensemble de la clientèle du service de distribution selon le facteur de base « nombre de clients » » à l'exception des frais de lettres de crédit.*
  - « *Les coûts 2 associés aux émissions de Gaz Métro seront alloués à l'ensemble de la clientèle des services de distribution et d'équilibrage selon le facteur de base « volumes » » et des frais de lettres de crédit nécessaires à l'acquisition de droits d'émission de GES.*
  - « *Les coûts 3 associés aux émissions des clients seront alloués sur la base des volumes des clients dont les émissions doivent être couvertes par Gaz Métro » et des frais de lettres de crédit nécessaires à l'acquisition de droits d'émission de GES. » (Gaz Métro souligne)*

## Demande :

### 2.1 Considérant que :

- le 20 juin 2014, Gaz Métro a apporté des modifications à la pièce B-0035, Gaz Métro-1, Document 1 afin de tenir compte du fait que les coûts 2 seront attribués directement aux éléments du coût de service qui

nécessitent l'achat de droits d'émission et que ces coûts seront donc alloués selon le facteur d'allocation de ces éléments et non selon le facteur de base « volume »; et

- dans la mesure où les dépenses associées aux lettres de crédit seraient retirées des coûts 1, Gaz Métro les intégrerait directement dans le coût d'acquisition des droits d'émission, tel que répondu à la question 3.3 de la demande de renseignements no 1 de la FCEI (pièce B-0063, Gaz Métro-5, Document 2, page 4),

veuillez confirmer que le ROEE est d'accord avec ces propositions et que les trois catégories de coûts devraient alors être définies de la façon suivante :

- Coûts 1 : Coûts associés aux activités administratives, excluant les frais de lettres de crédit nécessaires à l'acquisition de droits d'émission de GES. Ces coûts seront alloués à l'ensemble de la clientèle du service de distribution selon le facteur de base « nombre de clients ».
- Coûts 2 : Coûts associés aux émissions de Gaz Métro, incluant les frais de lettres de crédit nécessaires à l'acquisition de droits d'émission de GES. Les coûts 2 seront attribués directement aux éléments du coût de service qui nécessitent l'achat de droits d'émission et seront donc alloués selon le facteur d'allocation de ces éléments.
- Coûts 3 : Coûts associés aux émissions des clients, incluant les frais de lettres de crédit nécessaires à l'acquisition de droits d'émission de GES. Les coûts 3 seront alloués sur la base des volumes des clients dont les émissions doivent être couvertes par Gaz Métro.

Dans le cas contraire, veuillez justifier.

**Réponse :**

Le ROEE confirme être en accord avec la proposition de Gaz Métro pour l'allocation des coûts tel que décrite ci-dessus.